

Copie certifiée conforme

Copie certifiée conforme d'un document administratif

La copie d'un document français destinée à une administration française n'a pas besoin d'être certifiée conforme. La copie certifiée conforme peut être exigée **uniquement pour un document français demandé par une administration étrangère.**

Il n'est plus obligatoire de fournir une copie certifiée conforme d'un document venant d'une administration française pour remplir une démarche auprès d'une autre administration française.

Les services de l'État (préfecture, université), locaux (mairie...) ou tout organisme public (comme Pôle emploi) sont concernés.

Par exemple, vous n'avez pas besoin de faire certifier la copie de votre bac pour vous inscrire à l'université.

Une simple photocopie lisible du document original doit être acceptée

En cas de doute sur la validité de la copie, l'administration concernée peut vous demander la production de l'original.

L'administration doit justifier cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Attention

une autre procédure s'applique en cas de légalisation d'un document étranger destiné à une administration française ou de légalisation d'un document français destiné à une autorité étrangère.

Une administration étrangère peut exiger la certification conforme de copies de documents administratifs français.

Par exemple, une université étrangère peut vous demander la copie certifiée conforme d'un diplôme français.

Vous devez vous adresser à l'administration française pour faire certifier le document en question.

A noter

l'administration n'a pas l'obligation de certifier conforme un document administratif rédigé dans une langue étrangère. Par exemple, un diplôme français rédigé en anglais.

Vous pouvez vous adresser à une mairie, une préfecture ou un notaire.

Vous devez préciser que la copie certifiée conforme est demandée par une administration étrangère.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Notaire

Vous pouvez vous adresser à l'ambassade de France ou au consulat. Des frais peuvent être exigés.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Questions – Réponses

- [Que risque-t-on en cas de faux et d'usage de faux ?](#)
- [Comment obtenir la copie d'un jugement ?](#)
- [Peut-on consulter son dossier fiscal et obtenir une copie de ses déclarations ?](#)

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- [Légalisation de documents d'origine étrangère \(authentification\)](#)
- [Légalisation ou apostille d'un document français pour une autorité étrangère](#)
- [Légalisation de signature](#)

Et aussi...

- [Légalisation de documents d'origine étrangère \(authentification\)](#)
- [Légalisation ou apostille d'un document français pour une autorité étrangère](#)
- [Légalisation de signature](#)

Textes de référence

- [Code des relations entre le public et l'administration : articles R113-10 à R113-11](#)
Certification conforme à l'original
- [Circulaire du 1er octobre 2001 relative à la certification conforme des copies de documents délivrés par l'administration](#)
- [Réponse ministérielle du 21 octobre 2004 relative aux services délivrant des copies certifiées conformes](#)
- [Réponse ministérielle du 25 mai 2000 relative à la certification conforme de documents écrits en langue étrangère](#)

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h - 12h / 13h30 - 19h

Mardi : 8h - 12h / 13h30 - 17h30

Mercredi : 8h - 12h / 13h30 - 17h30

Jeudi : 8h - 12h / 13h30 - 17h30

Vendredi : 8h - 12h / 13h30 - 16h30

Crédit photos : Chart Photography, François Boisjoly, Ville de Saint Bonnet de Mure